

Congés imposés et congés fractionnés

Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré ([article L. 621-1 du code général de la fonction publique](#)), égal à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service ([article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#)). Les jours de congés sont octroyés par l'autorité territoriale compte tenu des obligations de service.

Les services soumis à des variations saisonnières d'activité peuvent adapter leurs organisations de travail afin de répondre efficacement aux besoins des usagers ([circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique – Page 5](#)).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, par délibération, décider de fermer un service (un musée, par exemple), dès lors que cette décision ne porte pas atteinte au principe de continuité des services publics. Les chefs de service peuvent alors, au titre de leur pouvoir réglementaire d'organisation ([CE, n° 43321, 7 février 1936](#) et [CE 25 juin 1975, Riscarrat et Rouquairol, Rec. 898](#)), déterminer les conditions d'exercice des fonctions de leurs personnels dans l'intérêt du service. À ce titre, ils peuvent imposer des congés à une période donnée afin de tenir compte, par exemple, de la fermeture d'un musée.

Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (dernier alinéa de l'[article 1](#)) prévoit qu'un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Ces deux jours dits de « fractionnement » constituent un **droit individuel** pour le fonctionnaire qui remplit les conditions pour en bénéficier. La cour administrative d'appel de Bordeaux, à l'occasion d'un contentieux entre une collectivité et un prestataire qui proposait de supprimer les jours de fractionnement, a considéré que *« les jours de fractionnement constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier (...) »* et qu'en l'état des textes applicables, il n'est pas possible de les supprimer sans porter atteinte au droit au congé annuel que les agents territoriaux tiennent de leur statut ([CAA Bdx 07BX01532 du 03.03.2009](#)).

Il s'ensuit que lorsque des congés annuels, imposés ou non, sont posés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de « fractionnement » sont générés dès lors que les conditions fixées par l'article 1 du décret du 26 novembre 1985 sont remplies. Ces jours de « fractionnement » ne peuvent, en tout état de cause, excéder deux jours.

Il convient de rappeler que les jours de « fractionnement » ne sont pas comptabilisés dans le calcul des 1607 heures ; ils sont octroyés en sus des congés légaux ([QE AN Launay n° 6393, 24/02/2003](#)).